



Sixième Commission

Reprise des soixante-dix-huitième et soixante-dix-huitième session

Point 80 de l'ordre du jour

Cluster II : Articles 2,3,4

**Déclaration du Cameroun faite par
NYANID Zacharie Serge Raoul, Ph. D
Ministre Plénipotentiaire**

New York, le 02 avril 2024

Monsieur le Président,

S'agissant de la définition des crimes contre l'humanité proposée par la CDI à l'article 2 de son projet d'articles, comme précédemment indiqué lors de l'examen du préambule, ma observe avec étonnement la reprise mutatis mutandis de celle contenue dans le Statut de Rome sur cette question et s'en inquiète.

Ma délégation relève que cette définition est absolument discutable sur certains aspects, tant elle ne met en exergue que les aspects létaux des crimes contre l'humanité. Or, les aspects non létaux sont sibyllins mais très violents, s'étendent dans le temps et l'espace, portent une atteinte grave à l'équilibre de l'humanité. En droit, ces infractions sont dites continues et successives, étant entendu que leurs effets se prolongent dans le temps.

En outre, cette définition s'arcoute sur l'intention et à ce sujet, ma délégation est assez perplexe à l'aune de la révolution technologique, notamment de l'intelligence artificielle et autres conséquences de la modernité. Comment mesurer l'intention coupable d'un outil d'intelligence artificielle qui dérape et qui crée un désastre ? devraient on considérer ces conséquences comme de simples incidents alors que les conséquences pourraient être d'une certaine échelle pour l'humanité ?

Par ailleurs, ma délégation tient à relever que les cadres juridiques ne sont pas des tentes dressées par le sommeil. Elle estime par conséquent que notre action ici doit être un processus d'accrétion normative parallèle à la réalité du terrain, compte tenu des besoins et défis de nos sociétés qui sont de plus en plus diversifiées et complexes. C'est cette approche évolutive qui informera de notre réelle détermination à déceler tout ce qui peut être ranger et codifié dans ce cadre.

Ma délégation rappelle ici le principe de responsabilité qui est solidement ancré aussi bien en droit interne qu'en droit international. En droit interne on parlera de la responsabilité pour faute et de la responsabilité sans faute et en droit international, on parlera de responsabilité pour fait internationalement illicite mais aussi de responsabilité pour activité compatible avec le droit international. Ma délégation, appelle à tenir compte ici du lien de causalité et estime que c'est le préjudice porté à l'humanité qui devrait être considéré.

Ma délégation est donc extrêmement réservée quant au contenu des points h, k de l'alinéa 1; tout comme pour ce qui est des points a, b, c, d, e, f, g de l'alinéa 2 du projet d'article de la CDI.

A l'alinéa 1, ma délégation appelle à aller plus loin que les Statuts des Tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie, pour ce qui est de la nature de l'attaque. Elle actualise ainsi le débat qui a eu lieu lors de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création de la CPI à Rome, du 15 juin-17 juillet 1998.

Pour ma délégation, les groupes de mot « attaque généralisée ou systématique » n'est pas pertinent. Ma délégation estime que les termes « lancée contre », « toute », « population », « civile » indiquent que les civils soient la cible principale visée par l'attaque et non des victimes incidentes. Il n'est donc pas besoin de disjonction ni de conjonction ici.

Ma délégation qui salue le point k) de l'alinéa 1 de l'article 2, appelle à y soustraire le groupe de mot « causant intentionnellement » pour mieux adresser la problématique des actes inhumains qui causent de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale. Pour ma délégation, ce point met en exergue les actes qui hypothèquent la vie des générations actuelles et futures, compromettent la vie de milliers de personnes, les appauvrissent, les affament, les laissent sans dignité et les transforment pour ainsi dire en de véritables damnés de la terre qui ne font plus de différence entre la vie et la mort et, au lieu d'attendre chez eux une mort lente et certaine dans la misère, préfèrent choisir la mort en cherchant la vie dans la traversée des mers et océans, à travers les pérégrinations dans les forêts les plus hostiles .

Au point h) de l'alinéa 1 ma délégation estime qu'il n'est pas nécessaire de justifier la persécution qui dans sa quintessence est condamnable. Elle suggère par conséquent de supprimer le bout de phrase « pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, » et suggère **d'insister sur les critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international.**

À l'alinéa 2 a), ma délégation suggère d'enlever le terme « commission multiple » et estime en l'occurrence qu'avec la planification et les outils modernes, une seule attaque peut exterminer une population ou un groupe.

Ma délégation suggère également d'ajouter un alinéa qui met en exergue la complicité des États et des organisations tapis dans l'ombre qui tirent les ficelles de la mort et du désordre par des financements.

Au point b) ma délégation suggère aussi de supprimer le groupe de mots « d'imposer intentionnellement ». A quel moment commence l'intention coupable dans les politiques et autres constructions vicieuses volontairement élaborées qui exterminent les populations? Pour ma délégation, une fois qu'un acte quelconque

de « privation d'accès » entraîne la destruction d'une partie de la population à une certaine échelle, il y a crime.

Comme elle l'a relevé lors de la discussion sur le préambule, ma délégation appelle à ne pas disséquer l'humanité entre groupes, particularités et sous-groupes. C'est pourquoi au point c), elle suggère de supprimer le groupe de mots « en particulier des femmes et des enfants », qui en l'espèce est redondante. Aucune forme de réduction en esclavage ne saurait être tolérée.

Au point d), ma délégation suggère de supprimer le groupe de mots « déplacer de force des personnes » et de garder le terme coercition pour éviter la redondance. Dans le même sillage, ma délégation appelle à tenir compte des mécanismes sibyllins de torture psychologique qui dépassent les formes les plus achevées de torture physique.

Ma délégation appelle à mieux formuler le point e) qui est très ambiguë, afin de mettre en exergue les souffrances infligées à la personne humaine, qu'elle soit sous la garde, sous le contrôle ou non.

Pour ma délégation, le point f) qui est pertinent, a une formulation ambiguë qui le rend quasiment inopérant. Ma délégation estime que la détention illégale n'est pas l'élément fondamental ici, tant il est que les viols systématiques, l'esclavage sexuel bien structurés, la prostitution forcée bien planifiée permettent d'obtenir le même résultat que celui qui est décrit dans cet point.

S'agissant du point h) qui parle du « crime d'apartheid », ma délégation appelle à un meilleur libellé et à plus de précision. Tel qu'il apparaît, il ressemble à un fourre-tout et embrasse tout. Ma délégation estime en l'occurrence que de nos jours, l'apartheid peut revêtir de nombreuses formes dont il faut tenir compte en mettant en exergue toutes les formes de ségrégation institutionnalisées ou tolérées qui avilissent l'humain.

Au point i) qui parle de « disparition forcée de personnes », ma délégation suggère d'ajouter le terme **avec la complicité active d'autres États** après le terme « l'assentiment de cet État » et au lieu du terme « de cette organisation » dire plutôt de toute organisation.

De ce qui précède, ma délégation estime qu'une définition autonome de la notion de crime contre l'humanité est plus que souhaitable. Elle permettrait d'exprimer la nécessité de respecter, de préserver la vie dans son essence, de perpétuer et de protéger l'espèce humaine prise au piège de nombreux vices, des dérives inimaginables et des complots. Cette définition devrait susciter de l'espoir et être fille de son temps. Comme disait le vieil africain, « celui qui rame dans le sens du courant fait rire les crocodiles ».

C'est le lieu pour ma délégation de rappeler que tout ce qui compromet la jouissance par les générations actuelles et futures des legs ancestraux, des sédiments multimillénaires, bouscule la cosmogonie et la singularité des peuples qui en sont victimes. La disparition de ces éléments brouille leurs repères, corrompt leurs âmes, piétine leur dignité et, ne croyant plus en rien, devenus coquille vide sans vie, ils dépriment, s'avilissent, sont sans identité. Un proverbe de la forêt le systématise de manière fort opportune en indiquant qu'Un homme sans culture, est comme un zèbre sans rayures. Pour ma délégation, il n'a pas de crime plus odieux que celui qui embastille l'esprit.

Ceux qui considèrent que ce lien de causalité et prospectif est très pessimiste, alarmiste et apocalyptique, pourraient utilement considérer les prémices propitiatoires de cet Armageddon au travers des rivalités indescriptibles que l'on observe pour le contrôle des ressources, la sauvagerie et la barbarie qui rythment leur exploitation et qui déciment en silence et parfois dans l'indifférence, des peuples qui, au lieu de jouir de leurs richesses, en sont pour certains arrivés à les maudire, à tel point que certaines régions du monde sont considérées comme maudites. On entend souvent la rhétorique bien curieuse de certains, qui évoquent sans coup férir, la malédiction que constitue la richesse du sous-sol de tel ou tel pays. Désormais, on est maudit d'être riche, on doit avoir honte et peur d'être riche, on est pauvre étant très riche.

Monsieur le Président, Chers collègues,

S'agissant de l'article 3, ma délégation souhaiterait qu'il soit dilué dans l'article 1 qui parlerait alors de champs d'application et des obligations générales, justement pour fixer le cadre juridique et exprimer l'engagement global de la communauté internationale à combattre ces crimes.

Ma délégation s'interroge sur l'emphase faite à l'alinéa 2 sur la notion de « crimes au regard du droit international ». Elle estime que cette inscription est redondante, étant entendu que la paragraphe 5 du préambule le rappelle aisément.

Pour ma délégation, cette insistance ne saurait être assimilée à la dessaisie des juridictions nationales dans la punition de ces crimes. Ma délégation tient à relever que les obligations générales des États doivent être rattachées d'abord aux lois nationales, ensuite aux obligations librement consenties qui structurent le droit international. En conséquence, pour ma délégation, l'interdiction de se livrer aux actes constitutifs de crimes contre l'humanité doit être précisée et consacrée par la capacité de l'État à les punir.

S'agissant de la prévention des crimes contre l'humanité, ma délégation fait deux observations. De prime abord et au plan interne, elle estime qu'il incombe

au premier chef à l'État d'empêcher la commission de ces crimes, en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition pour les empêcher.

Toutefois, ma délégation relève la complexité de certaines situations qui mettent en scelle des actes internes qui ont des répercussions au niveau international et là, les États qui mènent des activités dangereuses ont une obligation de résultat de prévenir ces crimes. Dans cette configuration en effet, privilégier l'obligation de moyens pourrait faire passer dans les mailles du filet plusieurs crimes. Seul le préjudice fait à l'humanité devrait être l'indicateur viable.

Ma délégation est très sceptique quant à l'extension des obligations générales énoncées dans le projet d'article 3 en période de conflit armé. Pour ma délégation, ces obligations sont plus pertinentes en période de paix.

Ma délégation observe que, en l'état actuel, le conflit armé est, de façon intrinsèque une circonstance exceptionnelle, car dans son essence et malgré tous les encadrements juridiques, le conflit armé demeure l'expression de la prise des armes en vue de soumettre un ennemi. Et pour y parvenir, il faut tuer, non pas des mouches, des souris ou des moustiques, mais des hommes. Dans cette hypothèse de légalisation de la mort, il serait difficile de déterminer à quel moment l'humanité est attaquée, le seul fait de prendre des armes étant une attaque intrinsèque à cette humanité.

Qui plus est, l'avènement du terrorisme et des guerres asymétriques complexifie la différence entre civils et combattants. Ma délégation estime, contrairement à la vulgate miroitée par les conventions de Genève et ses protocoles que la guerre ne sera jamais humanisée. Pour ma délégation, ce régime balise juste la concentration de la mort à ceux qui portent les armes qui ne sont pas moins des hommes. En conséquence, pour ma délégation, cette idée ne peut prospérer que si la dynamique voulue ici est de rendre la guerre totalement hors la loi, conformément aux vœux exprimés au préambule de la Charte par les « **PEUPLES DES NATIONS UNIES, RÉSOLUS** à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances » .

Ma délégation observe une redondance entre l'article 3 et l'article 4 et estime que ces deux articles peuvent être fondus en un seul. L'article 3 fixerait le cadre général et l'article 4 en serait un alinéa qui s'appesantirait sur l'obligation de prévention.

En outre, ma délégation appelle à clarifier à l'alinéa 1 de cet article, telle qu'utilisée la notion « en conformité avec le droit international », prête à confusion, du moins dans sa version française. Sont -ce les crimes qui sont en

conformité avec le droit internationale ou les mesures de prévention? Ma délégation suggère d'évoquer plutôt l'engagement des États à prévenir les crimes contre l'humanité « conformément au droit international ».

Ma délégation insiste pour que les mesures de prévention soient prises conformément au cadre fixé par la Cour internationale de Justice dans son arrêt pris dans le cadre de l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (**Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro**), lorsqu'elle précise que, « chaque État ne peut déployer son action que dans les limites de ce que lui permet la légalité internationale ». **Il ne saurait donc s'agir ici d'une quelconque habilitation à l'extraterritorialité ni d'emploi de la force en dehors des hypothèses énoncées à la Charte des Nations Unies.**

Ma délégation appelle à réaffirmer ici la responsabilité qu'a chaque État de protéger sa population et qui justifie l'obligation de prévenir un tel crime, ainsi que l'incitation à le commettre, par les moyens nécessaires et appropriés.

Ma délégation appelle à tenir compte de la situation dans laquelle un État exerce une juridiction de facto, même lorsqu'il n'a pas de juridiction de jure et suggère de s'inspirer de la position de la CIJ dans plusieurs affaires de ce type pour mieux prévenir ces crimes.

A l'alinéa b) ma délégation est réservée quant à l'adjonction du terme « d'autres organisations ». Elle estime que la coopération avec les organisations intergouvernementales pertinentes est largement suffisante compte tenu de la nécessaire conformité au droit international qui balbutie certes dans la définition des organisations internationales, mais a quand même des variables suggérées par la CDI dans son projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales. Aussi, et pour lever toute équivoque, ma délégation suggère-t-elle de remplacer le groupe de mots « d'autres organisations » par **d'autres institutions internationales pertinentes et en tant que de besoin**, pour bien circonscrire ce cadre.

Ma délégation estime en outre que l'obligation de coopération, en plus d'être d'ordre contextuel, doit être calquée à l'esprit et à la lettre des articles 55 et 56 de la Charte.

Pour terminer, ma délégation relève que la lutte contre la pieuvre que constitue les crimes contre l'humanité sera à l'image de notre clairvoyance et de notre engagement. Le vieil africain disait fort à propos que « **Si tu regardes une image très laide, vérifie que ce ne soit pas ton reflet** ».

Je vous remercie de votre haute et bienveillante attention